NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23592
15 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général présente le présent rapport comme suite à la résolution 721 (1991), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 27 novembre 1991, et compte tenu du fait que le Conseil, dans sa résolution 740 (1992), a confirmé la décision qu'il avait prise par sa résolution 724 (1991) d'approuver le plan de maintien de la paix figurant dans le rapport de mon prédécesseur daté du 11 décembre 1991 1/ et s'est félicité des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son Représentant personnel pour éliminer les obstacles qui s'opposaient encore au déploiement d'une opération de maintien de la paix.

2. Le présent rapport est divisé en quatre parties. La section I expose les nouveaux éléments touchant les points que je signalais dans mon rapport du 4 février 1992 2/ comme constituant des obstacles majeurs qui empêchaient le Conseil de sécurité de décider de déployer une force de maintien de la paix en Yougoslavie. La section II traite de certains aspects de l'opération de maintien de la paix dont la formule et le plan sont exposés à l'annexe III du rapport de mon prédécesseur en date du 11 décembre 1991 1/ (les dispositions de cette annexe étant ci-après désignées comme "le plan"). La section III expose les dispositions et les moyens qui me paraissent nécessaires pour mettre le plan à exécution. A la section IV, je recommande au Conseil de sécurité de décider maintenant la mise en place en Yougoslavie d'une force de maintien de la paix et des éléments civils connexes, et je formule des observations quant aux conditions qui devront être réunies pour que cette force soit en mesure de remplir son mandat.

I. ELEMENTS NOUVEAUX

3. J'ai indiqué dans mon rapport du 4 février 1992 2/ que la position du Gouvernement croate et celle des dirigeants locaux exerçant leur autorité dans ce qui serait la Zone protégée par les Nations Unies dans la région désignée sous le nom de Krajina étaient alors telles que je ne pouvais pas recommander le déploiement d'une force des Nations Unies. Ces positions paraissent avoir très sensiblement évolué depuis.

4. S'agissant tout d'abord du Gouvernement croate, M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, a fait parvenir le 6 février une lettre - reproduite à l'annexe I - dont j'ai communiqué la teneur au Conseil de sécurité lors de consultations officieuses qui ont eu lieu le même jour. Comme l'a noté le Conseil dans sa résolution 740 (1992), le Président Tudjman acceptait "pleinement et inconditionnellement" la formule et le plan envisagés par les Nations Unies en ce qui concerne le déploiement d'une force de maintien de la paix en Yougoslavie. Cependant, des déclarations faites ultérieurement devant la presse ont suscité des doutes quant à la validité des assurances qui avaient été données, et un certain nombre d'objections au plan, déjà émises en présence de M. Goulding à la fin de janvier 3/, ont été réitérées.

5. Mon Représentant personnel, M. Vance, a donc adressé le 10 février au Président Tudjman une lettre où il marquait bien qu'en acceptant intégralement et inconditionnellement le plan, le Président croate souscrivait aux dispositions énoncées à l'annexe III du rapport de mon prédécesseur en date du 11 décembre 1991 1/, assorties des précisions indiquées dans mon rapport du 4 février 1992 4/. Dans une lettre datée du 11 février, qui est parvenue à M. Vance et à moi-même dans l'après-midi du 12 février, le Président Tudjman a réaffirmé qu'il acceptait intégralement le plan dans les conditions précitées. Il a cependant ajouté que les accords qu'il faudrait conclure avec son gouvernement au sujet du statut des forces déployées "devraient régler un certain nombre de problèmes techniques liés à la normalisation" dans les Zones protégées par les Nations Unies. On trouvera aux annexes II et III, respectivement, le texte des lettres échangées entre M. Vance et le Président Tudjman.

6. Les membres du Conseil de sécurité se rendront compte que plusieurs des "problèmes techniques" évoqués par le Président Tudjman dans sa lettre du 11 février 1992 sont en fait des problèmes de fond, qui touchent à l'extension de l'autorité de la République de Croatie aux Zones protégées pour ce qui est, par exemple, des déplacements, des transactions commerciales, des opérations bancaires et de la monnaie, du maintien de l'ordre public et du retour des réfugiés. Comme le fait ressortir mon rapport du 4 février 2/, l'application dans les Zones protégées, en attendant un règlement politique, de la loi croate en ces matières serait incompatible avec un élément fondamental du plan. J'ai néanmoins décidé, considérant la situation générale du pays, d'accepter les assurances du Président Tudjman, espérant que ces "problèmes techniques" seront réglés selon l'esprit et la lettre du plan. Je rappelle tout de même que s'il en était autrement, la mise en oeuvre du plan s'en trouverait compromise.

7. En ce qui concerne d'autre part la Krajina, j'ai reçu de M. Borisav Jovic, Président du Comité d'Etat qui a été créé à Belgrade pour coopérer avec l'ONU en ce qui touche la question du maintien de la paix, une lettre datée du 11 février - reproduite à l'annexe IV, pièce jointe -, lettre qui rend compte d'une séance de l'Assemblée de la Krajina au cours de laquelle les députés se sont prononcés en faveur du plan des Nations Unies par 81 voix pour, avec 6 abstentions et sans aucune voix contre. Compte tenu de ce scrutin et des

actions menées dans le même sens par plusieurs responsables de la Krajina, M. Jovic voit dans cette décision "l'acceptation définitive et inconditionnelle du plan et le plein engagement de coopérer à son exécution" et il recommande que je propose au Conseil de sécurité de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

8. Selon M. Jovic, il ne faut pas attacher "une importance indue" à la résistance que l'un des chefs des communautés serbes de cette région, M. Milan Babic, oppose au plan. Les membres du Conseil sauront que M. Babic, pour faire pièce à l'Assemblée de la Krajina, a convoqué le 10 février 1992 une assemblée qui a décidé qu'un référendum sur le sujet se tiendrait les 22 et 23 février. Au moment de l'élaboration du présent rapport, M. Babic et quelques-uns de ses partisans manifestaient toujours leur opposition au plan. Mais je suis parvenu à la conclusion que ces objections ne doivent pas par elles-mêmes me retenir de présenter la recommandation exposée ici. Elles pourraient toutefois compromettre la mise en oeuvre du plan. Il importera donc, lors de la Conférence sur la Yougoslavie que présidera lord Carrington, de prendre intégralement en considération les préoccupations et intérêts des communautés serbes de la Krajina; je pense que telle est bien l'intention de lord Carrington.

II. EXECUTION DU PLAN

9. Le plan a déjà été soumis au Conseil de sécurité : il figure à l'annexe III du rapport de mon prédécesseur en date du 11 décembre 1991 1/. Il demeure une base solide pour la mise en place de la Force dont je recommande la création dans le présent rapport. Cependant, je voudrais revenir sur certains points d'ordre pratique touchant son exécution.

10. Tout d'abord, je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur la disposition du paragraphe 9 du plan qui prévoit que les limites exactes des Zones protégées par les Nations Unies seront arrêtées par un détachement précurseur de la Force de protection des Nations Unies, après consultation des dirigeants locaux. Cette phase préliminaire sera entreprise aussitôt que possible après que le Conseil aura approuvé la recommandation formulée dans le présent rapport.

11. A l'alinéa c) du paragraphe 15 du plan, mon prédécesseur évoquait la possibilité que les armes soient remises à la Force des Nations Unies pour qu'elle en assure "la bonne garde". Des entretiens qui ont eu lieu à ce sujet avec les parties concernées, il ressort que la solution la plus réaliste consisterait à rassembler les armes des unités de défense territoriale et du personnel basés dans les Zones protégées dans des dépôts munis de deux serrures, la clef de l'une étant remise à la Force des Nations Unies et celle de l'autre au Président du Conseil de l'opstina concernée.

12. En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 21 du plan, je suis parvenu à la conclusion que pour des raisons d'ordre à la fois technique et pratique, il vaudrait mieux que le quartier général de la Force soit installé à Sarajevo; toutefois, le bataillon logistique aurait son quartier général à Banja Luka.

13. Le paragraphe 21 du plan prévoyait aussi que l'opération de maintien de la paix serait dirigée par un chef de mission civil. Après mûre réflexion, je suis parvenu à la conclusion que la nomination d'un civil de rang très élevé qui exercerait les fonctions de représentant du Secrétaire général en Yougoslavie affaiblirait la distinction entre le rôle de maintien de la paix des Nations Unies, qui consiste avant tout à créer les conditions requises pour la négociation d'un règlement politique, et le rôle de rétablissement de la paix joué par la Communauté européenne, qui consiste à mener ou à faciliter par la médiation les négociations nécessaires. J'ai donc l'intention de confier la direction d'ensemble de l'opération des Nations Unies au commandant de la Force, qui sera assisté, pour les aspects politiques de ses fonctions, par un fonctionnaire civil de rang élevé qui sera nommé Directeur des affaires civiles.

14. Selon la pratique établie pour ce genre d'opération de maintien de la paix, le commandement de la Force sera chargé de constituer un groupe de travail militaire mixte. Ce groupe sera composé d'officiers supérieurs représentant l'Armée nationale yougoslave et l'Armée croatienne, et se réunira sous la présidence du commandement de la Force ou de son représentant; il aura pour rôle de faciliter l'exécution des aspects militaires du plan.

15. Comme il est indiqué au paragraphe 16 de mon rapport du 4 février 1992 2/, d'excellentes relations de travail se sont établies entre la Mission de vérification de la Communauté européenne et le petit groupe d'officiers de liaison des Nations Unies actuellement déployé en Yougoslavie. J'ai l'intention d'engager très prochainement des consultations avec le Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne au sujet des incidences que le déplciement de la Force des Nations Unies pourrait avoir sur le mandat de la Mission de vérification de la Communauté européenne.

16. Il est un autre aspect du plan sur lequel il me paraît utile de revenir ici. Il s'agit de la disposition prévoyant que les autorités locales et les forces de police actuellement en place resteraient provisoirement en fonctions, sous la supervision des Nations Unies, en attendant qu'intervienne un règlement politique d'ensemble de la crise yougoslave. Comme je le faisais observer au paragraphe 8 de mon rapport du 4 février 1992 2/, c'est là un des deux éléments principaux du plan, l'autre étant la démilitarisation des Zones protégées par les Nations Unies. Mon Représentant personnel, M. Cyrus Vance, et d'autres émissaires ont, lors de missions récentes, expliqué clairement à toutes les principales parties yougoslaves en quoi consistera cet élément du plan. Si l'un ou l'autre des deux éléments principaux du plan n'était pas scrupuleusement appliqué, le succès de celui-ci serait compromis, et il est fort à craindre que les combats reprendraient dans les Zones protégées par les Nations Unies. Il importe que les membres du Conseil de sécurité et toutes les parties yougoslaves concernées soient, d'entrée de jeu, avertis de ce danger.

17. Pour ce qui est de l'administration locale et du maintien de l'ordre public, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies consistera :

a) A déterminer, sitôt la Force déployée, en quoi consistent les dispositifs en place pour l'administration locale et le maintien de l'ordre public dans chacune des opstina comprises dans les Zones protégées et, le cas échéant, en quoi consistent les dispositifs en place sur le plan régional;

b) A vérifier que la composition des forces de police existantes coïncide avec la composition, par groupes nationaux, de la population qui vivait dans les Zones protégées par les Nations Unies avant les récentes hostilités; si tel n'est pas le cas, à procéder aux modifications nécessaires avec le concours des autorités locales en place;

c) A contrôler les activités des forces locales de police, comme le prévoit le paragraphe 12 du plan;

d) A faire en sorte, par la conciliation, que toute modification du statu quo quant à d'autres aspects de l'administration locale soit conforme à l'esprit du plan et ne risque pas de compromettre l'ordre public.

18. Je tiens à souligner qu'il s'agit là d'arrangements provisoires, qui se sont pris dans l'attente d'un règlement d'ensemble. Ils seront sans préjudice de ce règlement non plus que du principe selon lequel les frontières intérieures de la Yougoslavie ne sauraient être modifiées par la force ou sans le consentement des parties concernées. A cet égard, l'usage des drapeaux, par exemple, pourrait soulever un problème délicat. Sur ce point comme sur les autres, l'opération dont je recommande le lancement dans le présent rapport ne pourra réussir que si toutes les parties concernées se montrent disposées à faire preuve de modération et à s'abstenir de tout acte qui pourrait troubler l'ordre public dans les Zones protégées. La Force des Nations Unies exercera ses bons offices pour aider à régler toute difficulté qui pourrait surgir à cet égard.

19. Il convient aussi de souligner que le retour dans leur foyer des personnes déplacées, prévu au paragraphe 20 du plan, implique une opération de grande envergure, dont le succès nécessitera le concours sans réserve de toutes les parties concernées. J'ai demandé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'établir et d'appliquer un plan qui permette aux personnes déplacées qui souhaitent regagner leur foyer de le faire dès que possible après le déploiement de la FORPRONU. Je lui ai donné l'assurance que tous les éléments de la Force n'épargneraient aucun effort pour faciliter cette entreprise cruciale.

III. STRUCTURE ET MOYENS DE LA FORCE DES NATIONS UNIES

20. Je propose que la Force des Nations Unies soit dénommée Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Comme indiqué ci-dessus, son quartier général sera à Sarajevo et elle aura des antennes à Belgrade et Zagreb et une base logistique à Banja Luka. Elle sera déployée dans trois Zones protégées qui, aux fins de cette opération, seront divisées en quatre secteurs : secteur E (Slavonie orientale, qui comprend les régions appelées Baranja et Srem ouest), le secteur N (partie septentrionale de la Zone

protégée de la Krajina), secteur S (partie méridionale de la Zone protégée de la Krajina) et secteur W (Slavonie occidentale). En outre, comme prévu au paragraphe 13 du plan, des observateurs militaires seront déployés dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie.

21. La FORPRONU comprendra un élément militaire, un élément de police et un élément civil. Elle sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Sur place, le haut commandement sera exercé par le commandant de la Force, qui sera nommé par le Secrétaire général après consultation avec les parties et avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

22. L'élément militaire sera composé comme suit : 12 bataillons d'infanterie renforcés (10 400 hommes de tous grades); personnel d'état-major, services logistiques et autres éléments d'appui, comprenant au total 2 840 personnes environ (tous grades); et 100 observateurs militaires. Les fonctions de l'élément militaire sont décrites aux paragraphes 11 et 13 du plan. Les règles normalement suivies par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en ce qui concerne le port et l'utilisation d'armes s'appliqueront en l'occurrence. Le personnel militaire de la Force sera fourni par des gouvernements, à la demande du Secrétaire général, qui consultera les parties et soumettra la composition de l'élément militaire à l'approbation du Conseil de sécurité.

23. L'élément de police, qui s'acquittera des fonctions visées à l'alinéa c) du paragraphe 17 ci-dessus et au paragraphe 12 du plan, sera composé de 530 policiers environ. Il sera commandé par un commissaire de police, désigné par le Secrétaire général, qui fera rapport au commandant de la Force par l'intermédiaire du Directeur des affaires civiles. Les policiers seront fournis par des gouvernements, à la demande du Secrétaire général et après consultation avec les parties.

24. L'élément civil, qui sera composé en grande partie de fonctionnaires de l'ONU, s'acquittera de toute une gamme de fonctions politiques, juridiques, administratives et d'information. Le Directeur des affaires civiles établira dans chacun des quatre secteurs un bureau des affaires civiles dont le chef travaillera en parallèle avec le commandant militaire du secteur et en étroite coordination avec lui. Les membres de l'élément civil exerceront les fonctions décrites aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 17 ci-dessus concernant l'administration locale et le maintien de l'ordre.

25. La FORPRONU aura besoin d'une unité aérienne, qui sera dotée de quatre avions et 26 hélicoptères. Il est prévu d'obtenir ces appareils par des arrangements commerciaux.

26. Une estimation préliminaire des coûts de la Force sera distribuée sous peu sous forme d'additif au présent rapport.

IV. OBSERVATIONS

27. Le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie fait l'objet d'intenses discussions depuis plus de trois mois. Presque tous les groupements politiques, en Yougoslavie, ont déclaré qu'ils étaient en faveur d'une telle opération, encore qu'ils aient parfois des idées différentes quant aux endroits où la Force devrait être déployée et aux fonctions qu'elle devrait avoir. Mes représentants et moi-même avons reçu de nombreux appels émouvants émanant de particuliers en Yougoslavie qui considèrent que le déploiement immédiat d'une Force des Nations Unies dans leur pays est le seul espoir d'éviter une guerre civile plus meurtrière encore que celle qui a sévi pendant la deuxième moitié de 1991. De nombreux Etats Membres m'ont eux aussi demandé instamment de recommander sans tarder le déploiement d'une force des Nations Unies conformément au plan prévu.

28. Si j'ai attendu jusqu'à maintenant pour proposer la mise en place d'une telle force, c'est qu'en raison de la complexité et des dangers de la situation en Yougoslavie, je tenais à être aussi certain que possible qu'une force des Nations Unies réussirait à maintenir le cessez-le-feu et à faciliter

ainsi la négociation d'un règlement politique d'ensemble. Comme cela a été souligné à maintes reprises, les conditions d'une telle réussite sont non seulement un cessez-le-feu véritable, mais aussi l'acceptation nette et inconditionnelle du plan par tous les intéressés, ceux-ci donnant de surcroît des assurances tout aussi nettes de leur volonté de coopérer à l'application du plan. Ainsi qu'il ressort de la section I du présent rapport, il n'est pas encore absolument certain que la Force puisse compter, dans la pratique, sur toute la coopération dont elle a besoin. Toutefois, après mûre réflexion, je suis parvenu à la conclusion qu'il vaut mieux risquer de voir une opération de maintien de la paix des Nations Unies échouer en raison du manque de coopération des parties que risquer, en en retardant le déploiement, de provoquer une rupture au cessez-le-feu et une nouvelle explosion de violence en Yougoslavie.

29. Pour parvenir à cette conclusion, je suis parti de l'hypothèse - et ce n'est qu'une hypothèse, je m'en rends bien compte - que les parties yougoslaves sont prêtes à s'attaquer sérieusement à la négociation d'un règlement d'ensemble au sein de la Conférence sur la Yougoslavie organisée par la Communauté européenne. Il est dit au paragraphe 5 du plan que, sous réserve de l'accord du Conseil, la Force resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié du conflit. L'opération ne pourra réussir que si l'on croit vraiment que tel sera le cas. La hantise que la Force puisse être retirée précipitamment avant que les problèmes fondamentaux aient été réglés pacifiquement aurait des effets extrêmement perturbateurs dans les Zones protégées.

30. Le Conseil de sécurité pourrait donc décider d'établir la Force pour une période de 12 mois dans un premier temps, étant entendu que ce mandat pourrait être prorogé si nécessaire au cas où un règlement négocié ne serait pas intervenu. Le Conseil pourrait renforcer encore la confiance en précisant expressément dans la résolution que la Force ne pourrait être retirée avant l'expiration de la période initiale de 12 mois que s'il prenait une décision formelle à cet effet.

31. Je recommande donc, sur la base du plan joint en annexe au rapport de mon prédécesseur daté du 11 décembre 1991 1/ et des précisions que j'ai ajoutées dans le présent rapport, que le Conseil de sécurité décide de créer la Force de protection des Nations Unies avec effet immédiat et qu'il me charge de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible.

Notes

1/ S/23280.

2/ S/23513.

3/ S/23513, par. 13.

4/ S/23513, par. 9.

ANNEXE I

Lettre datée du 6 février 1992, adressée au Représentant personnel du Secrétaire général pour la Yougoslavie par le Président de la République de Croatie

Pour éviter tout malentendu, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte intégralement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones la Force des Nations Unies serait déployée.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN

ANNEXE II

Lettre datée du 10 février 1992, adressée au Président de la République de Croatie par le Représentant personnel du Secrétaire général pour la Yougoslavie

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 6 février, je vous suis très obligé de m'avoir envoyé, par télécopie, le même jour, confirmation de votre acceptation intégrale et inconditionnelle de la formule et du plan pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Le Secrétaire général a immédiatement notifié le Conseil de sécurité de votre acceptation, qui a été également prise en compte dans la résolution 740 (1992) du Conseil, adoptée le vendredi 7 février.

Vous comprendrez donc le désarroi que j'éprouve en apprenant par les médias que vous auriez remis en question votre engagement écrit. Je m'adresse donc à vous pour confirmer de nouveau que votre acceptation intégrale et inconditionnelle du plan signifie l'acceptation de l'annexe III du rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991, et plus précisément du paragraphe 19, concernant les forces de police locales, que vise le paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 4 février.

Le Représentant personnel
du Secrétaire général

(Signé) Cyrus R. VANCE

ANNEXE III

Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Représentant personnel du Secrétaire général pour la Yougoslavie par le Président de la République de Croatie

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée par télécopieur le 10 février 1992, je tiens à réaffirmer les vues que j'avais exposées dans ma lettre du 6 février 1992, à savoir que la Croatie accepte sans réserve toutes les modalités du plan de paix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle souscrit pleinement et inconditionnellement aux dispositions du paragraphe 19 de l'annexe III de son rapport en date du 11 décembre 1991.

Je saisis cette occasion pour expliquer certains des propos que j'avais tenus lors d'une interview accordée à des journalistes du Washington Post et du Guardian le 8 février 1992.

Dans cette interview, j'ai tenu à souligner que le plan de paix prévoyait également la signature d'"accords sur les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'opération et à ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, notamment une entière liberté de déplacement et de communication". Cela signifie que ces accords doivent régler un certain nombre de problèmes techniques liés à la normalisation dans ces zones : déplacements, commerce, transactions bancaires, protection des biens, maintien de l'ordre, retour des réfugiés et reconstruction de leurs logements, et d'autres questions analogues visant à contribuer au plein succès de l'opération de maintien de paix, afin d'appliquer le projet de convention sur le règlement final, en date du 4 novembre 1991, et d'assurer l'achèvement rapide et le succès de la Conférence de paix, comme indiqué également au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général en date du 4 février 1992.

La République de Croatie ne formule, par la présente, aucune nouvelle demande mais exprime l'espoir que ces questions seront réglées avec la coopération de l'ONU dans les accords mentionnés aux paragraphes 6 et 1 du plan de paix.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN

ANNEXE IV

Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous transmets ci-joint le texte de la lettre que M. Borisav Jovic, Président du Comité d'Etat pour la coopération avec les Nations Unies, a adressée à votre Représentant personnel, M. Cyrus Vance, concernant la crise yougoslave.

Le Représentant permanent de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Darko SILOVIC

Pièce jointe

Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Représentant personnel du Secrétaire général pour la Yougoslavie par le Président du Comité d'Etat pour la coopération avec les Nations Unies

Comme vous en avez été informé, M. Branko Kostic, Vice-Président de la présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, pour lui faire savoir que l'Assemblée de la Krajina serbe avait appuyé inconditionnellement le plan de mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle avait exprimé son plein appui et toute sa confiance à la présidence de la RFSY et au Comité d'Etat pour la coopération avec les Nations Unies au sujet de l'engagement de forces de maintien de la paix et qu'elle avait tout particulièrement appuyé les positions énoncées dans la lettre adressée par la présidence de la RFSY au Secrétaire général de l'ONU le 3 février 1992.

L'Assemblée de la République serbe de Krajina, la plus haute instance de la région, a adopté une décision précise par laquelle toutes les autorités locales s'engagent à appuyer sans équivoque les forces de maintien de la paix des Nations Unies en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix.

Pour votre information, je tiens à préciser que l'Assemblée se compose de 112 députés élus dans les 16 communes de la Krajina. La session de l'Assemblée en question a été convoquée par le Président de l'Assemblée, M. Mile Paspalj, et s'est tenue à Glina. Elle a été en mesure de mener ses travaux dans la légitimité et y ont participé 87 députés, ce qui représente davantage que la majorité des deux tiers requise pour constituer le quorum. En outre, des représentants de toutes les communes de la Krajina étaient présents, y compris des représentants de la commune de Knin. La décision concernant l'acceptation inconditionnelle du plan de l'ONU a été adoptée par 81 voix, avec 6 abstentions.

Il s'ensuit que cette décision signifie l'acceptation définitive et inconditionnelle du plan de l'ONU et le plein engagement de coopérer à son exécution.

M. Milan Babic a pris hier la décision de convoquer une réunion de l'Assemblée de la Krajina à Knin parce qu'il s'était rendu compte de son isolement et du fait qu'il n'avait pas l'appui de l'instance la plus élevée de la Krajina. La majorité des députés, c'est-à-dire quelque 80 personnes, n'ont pas même fait une apparition. La tentative visant à assurer la légitimité de cette session de l'Assemblée en créant de nouvelles communes et en élisant de nouveaux députés a également échoué. La décision concernant un référendum lors duquel la population se prononcerait en faveur ou contre le plan adopté par ladite session de l'Assemblée est dépourvue de toute autorité juridique et de tout effet pratique.

Compte tenu de tout ce qui précède, j'estime qu'on ne saurait attacher une importance indue à ces événements. Officiellement, les positions et décisions de cette réunion sont entachées d'invalidité puisqu'elles n'ont pas recueilli l'appui de la majorité requise des députés.

En substance, le plan des Nations Unies a recueilli l'appui ainsi que l'approbation inconditionnelle des plus hauts représentants des autorités de la Krajina, dont tous les organes se sont engagés à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires pour la mise en place de l'opération de maintien de la paix, et comme d'autres organes yougoslaves ont déjà pour leur part manifesté le même appui, il ne demeure pas un seul obstacle au déploiement de l'opération. La résistance opposée par M. Milan Babic n'est plus désormais que la simple expression d'une opinion personnelle qui ne peut avoir aucune incidence sur le comportement des organes compétents et des citoyens.

En l'état actuel des choses, sous ma pleine responsabilité et étant prêt à fournir toutes les garanties nécessaires, je vous recommande de conseiller au Secrétaire général de l'ONU de proposer au Conseil de sécurité de prendre une décision concernant le déploiement de forces de maintien de la paix conformément au plan que vous avez élaboré, dans la mesure où, entre-temps, tous les obstacles ont été éliminés.

Le Président du Comité d'Etat
pour la coopération avec les
Nations Unies
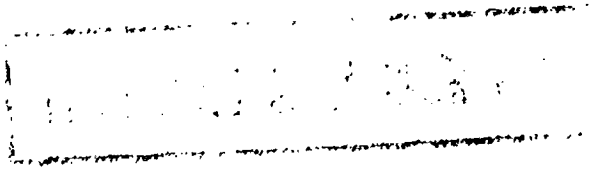
(Signé) Borisav JOVIC